

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CEE) n° 294/91 du Conseil, du 4 février 1991, relatif au fonctionnement des services de fret aérien entre États membres 1
- * Règlement (CEE) n° 295/91 du Conseil, du 4 février 1991, établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers 5
- * Règlement (CEE) n° 296/91 du Conseil, du 4 février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 4059/89 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre 8
- * Règlement (CEE) n° 297/91 du Conseil, du 4 février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 715/90 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) pour tenir compte de l'adhésion de la Namibie à la quatrième convention ACP-CEE ... 9
- Règlement (CEE) n° 298/91 de la Commission, du 7 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 10
- Règlement (CEE) n° 299/91 de la Commission, du 7 février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 12
- Règlement (CEE) n° 300/91 de la Commission, du 7 février 1991, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 14
- * Règlement (CEE) n° 301/91 de la Commission, du 7 février 1991, portant dérogation au règlement (CEE) n° 1589/87 relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention 17
- * Règlement (CEE) n° 302/91 de la Commission, du 7 février 1991, arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne 18

Règlement (CEE) n° 303/91 de la Commission, du 7 février 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	19
Règlement (CEE) n° 304/91 de la Commission, du 7 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	21

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

91/58/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 25 janvier 1991, déterminant les demandes prioritaires pour l'octroi de l'indemnité à l'abandon de la production laitière prévue à l'article 4 paragraphe 1 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil** 23

91/59/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 4 février 1991, portant clôture de la procédure de réexamen et confirmant l'expiration des mesures antidumping concernant les importations dans la Communauté d'excavateurs hydrauliques automoteurs, sur chenilles ou sur roues, d'un poids total supérieur à 6 tonnes mais n'excédant pas 35 tonnes, équipés ou destinés à être équipés d'un godet unique, monté sur un bras pouvant pivoter sur 360 originaires du Japon**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 294/91 DU CONSEIL

du 4 février 1991

relatif au fonctionnement des services de fret aérien entre États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours de la période venant à expiration le 31 décembre 1992, comme prévu par l'article 8 A du traité ; que le marché intérieur doit comprendre un territoire sans frontières intérieures dans lequel soit assurée la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux ;

considérant que le royaume d'Espagne et le Royaume-Uni sont convenus à Londres, le 2 décembre 1987, dans une déclaration conjointe des ministres des affaires étrangères des deux pays, d'un régime renforçant la coopération dans l'utilisation de l'aéroport de Gibraltar et que ce régime n'est pas encore entré en application ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2343/90 ⁽⁴⁾ prévoit la libéralisation des services de fret aérien assurés en combinaison avec le transport de voyageurs ;

considérant qu'il convient de libéraliser également les services exclusivement de fret aérien ;

considérant que le présent règlement n'affecte en rien l'application des articles 85 et 86 du traité ;

considérant que le secteur du fret aérien continue à se heurter à des obstacles nationaux qui nuisent à la libre circulation des marchandises par la voie aérienne ; qu'un accroissement des possibilités d'accès au marché stimulera

le développement du secteur du transport aérien dans la Communauté et entraînera une amélioration des services offerts aux usagers ;

considérant que certains États membres sont très largement tributaires du fret aérien pour leurs liaisons avec le reste de la Communauté ; que le fret aérien constitue un élément essentiel des échanges ;

considérant qu'il importe dès lors de supprimer les barrières qui entravent actuellement l'accès au marché des services de fret aérien ;

considérant qu'il est souhaitable, dans un premier temps, d'accroître les possibilités de marché des services de fret aérien entre États membres ;

considérant que des règles communes concernant la délivrance des licences d'exploitation devraient être élaborées et être adoptées par le Conseil au plus tard le 1^{er} juillet 1992 ;

considérant qu'il convient de soumettre l'exercice des droits de trafic à certaines restrictions compte tenu de l'infrastructure aéroportuaire et des aides à la navigation ;

considérant que la communication de tous les tarifs de fret standard contribue à la transparence du marché ;

considérant que, pour améliorer leur compétitivité, les transporteurs de fret aérien doivent pouvoir fixer les tarifs de fret de manière souple,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Champ d'application et définition

Article premier

1. Le présent règlement concerne :

- a) l'accès au marché pour l'exploitation, par des transporteurs communautaires de fret aérien, de services de fret aérien entre États membres ;
- b) les tarifs de fret aérien entre États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 88 du 6. 4. 1990, p. 7,

JO n° C 9 du 15. 1. 1991, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 295 du 26. 11. 1990, p. 694.

⁽³⁾ JO n° C 182 du 23. 7. 1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 217 du 11. 8. 1990, p. 8.

2. L'application du présent règlement à l'aéroport de Gibraltar s'entend sans préjudice des positions juridiques respectives du royaume d'Espagne et du Royaume-Uni au sujet de leur différend relatif à la souveraineté sur le territoire où cet aéroport est situé.

3. L'application du présent règlement à l'aéroport de Gibraltar est suspendue jusqu'à ce que soit mis en application le régime prévu dans la déclaration conjointe faite le 2 décembre 1987 par les ministres des affaires étrangères du royaume d'Espagne et du Royaume-Uni. Les gouvernements du royaume d'Espagne et du Royaume-Uni informeront le Conseil de la date de cette mise en application.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) « transporteur de fret aérien » :

une entreprise de transport aérien qui possède une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre et l'autorisant au moins à exploiter des services de fret aérien ;

b) « transporteur communautaire de fret aérien » :

i) un transporteur de fret aérien qui a et conserve son administration centrale et son principal établissement dans la Communauté, dont la participation majoritaire est et reste détenue par des États membres et/ou par des ressortissants d'États membres et qui est et reste effectivement contrôlé par ces États ou ces personnes ;

ou

ii) un transporteur aérien de fret visé à l'article 2 point e) lettre ii) du règlement (CEE) n° 2343/90 et figurant à l'annexe du présent règlement ;

c) « tarifs de fret » :

les prix à payer en monnaie nationale pour le transport de marchandises, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs, y compris la rémunération et les conditions offertes aux agents et aux autres auxiliaires ;

d) « tarifs de fret standard » :

les prix normalement pratiqués par le transporteur aérien pour le transport de fret, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs, sans qu'il soit tenu compte des rabais spéciaux qui pourraient être pratiqués ;

e) « services de fret aérien » :

des services aériens exclusivement affectés au transport de marchandises et de courrier ;

f) « droit de trafic de troisième liberté » :

le droit pour un transporteur aérien titulaire d'une licence dans un État de débarquer, sur le territoire d'un autre État, des passagers, des marchandises et du courrier embarqués dans l'État où la licence a été délivrée ;

« droit de trafic de quatrième liberté » :

le droit pour un transporteur aérien titulaire d'une licence dans un État d'embarquer, sur le territoire d'un autre État, des passagers, des marchandises et du courrier, en vue de leur débarquement dans l'État où la licence a été délivrée ;

« droit de trafic de cinquième liberté » :

le droit pour un transporteur aérien d'effectuer le transport de passagers, de marchandises et de courrier entre deux États autres que l'État où la licence a été délivrée ;

g) « système aéroportuaire » :

deux aéroports ou plus regroupés pour desservir la même ville ;

h) « États concernés » :

les États membres entre lesquels un service de fret aérien est exploité ;

i) « État d'enregistrement » :

l'État membre dans lequel la licence visée au point a) est délivrée.

Licences d'exploitation

Article 3

1. Le présent règlement n'affecte pas, en ce qui concerne l'accès au marché et la capacité à mettre en œuvre, les rapports entre un État membre et les transporteurs de fret aérien auxquels il a lui-même délivré une licence.

2. Le Conseil, sur la base d'une proposition concernant des cahiers des charges et des critères harmonisés que la Commission présentera au plus tard le 31 mai 1991, statue sur les règles relatives à la délivrance de licences aux transporteurs de fret aérien et de licences d'exploitation de liaisons en vue de leur mise en application au plus tard le 1^{er} juillet 1992.

Accès au marché

Article 4

Sous réserve des dispositions du présent règlement, les transporteurs communautaires de fret aérien sont autorisés à assurer des services de fret aérien au titre des troisième et quatrième libertés entre des aéroports ou systèmes aéroportuaires d'un État membre et des aéroports ou systèmes aéroportuaires d'un autre État membre lorsque ces aéroports ou systèmes aéroportuaires sont ouverts au trafic de fret aérien entre États membres ou au trafic international.

Article 5

1. Un État membre autorise les transporteurs de fret aérien à exercer des droits de trafic de troisième, quatrième et cinquième libertés lorsque ces transporteurs

sont titulaires d'une licence dans un autre État membre et que ce dernier État les autorise à exercer les mêmes droits; les droits de trafic de cinquième liberté sont exercés sur un service qui constitue l'extension d'un service au départ de l'État d'enregistrement du transporteur ou le préliminaire d'un service à destination de cet État.

2. En exploitant des services de fret aérien à destination ou au départ de deux points ou plus situés dans un autre État membre ou entre des États membres autres que son État d'enregistrement, un transporteur communautaire de fret aérien est autorisé par les États concernés à combiner des services et à utiliser le même numéro de vol.

Souplesse d'exploitation

Article 6

1. Des transporteurs communautaires de fret aérien peuvent en tout point d'une liaison procéder à des ruptures de charge lorsque celles-ci ne comportent qu'un seul changement d'aéronef.

2. Sous réserve de l'article 8, il n'est imposé aucune restriction quant à la fréquence des services, au type d'aéronef et/ou à la quantité de marchandises et de courrier pouvant être transportée.

Conditions régissant l'exercice des droits de trafic

Article 7

Le présent règlement n'affecte pas le droit d'un État membre de réglementer, sans discrimination fondée sur la nationalité, la répartition du trafic entre les aéroports d'un système aéroportuaire.

Article 8

1. L'exercice des droits de trafic est soumis aux règles communautaires, nationales, régionales ou locales publiées concernant la sécurité, la protection de l'environnement et la répartition des créneaux horaires et doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l'aéroport ou le système aéroportuaire concerné doit posséder une infrastructure suffisante pour accueillir le service ;
- b) les aides à la navigation doivent y être suffisantes pour accueillir le service.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1991.

2. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, un État membre peut, sans discrimination fondée sur la nationalité, subordonner l'exercice de ces droits de trafic à certaines conditions, limiter ces droits ou les refuser. Avant de prendre une telle mesure, il informe la Commission et lui fournit tous les éléments nécessaires.

3. À la demande d'un État membre et pour un cas particulier donné, la Commission examine l'application du paragraphe 2 et, dans un délai d'un mois, décide si l'État membre peut continuer d'appliquer la mesure.

4. La Commission communique sa décision au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut saisir le Conseil de la décision de la Commission dans un délai d'un mois. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Prix et tarifs

Article 9

1. Les prix appliqués par les transporteurs aériens communautaires au transport de fret par la voie aérienne sont fixés librement après accord mutuel des parties au contrat de transport.

2. Les transporteurs aériens exploitant des services au sein de la Communauté mettent, sur demande, tous les tarifs de fret standard à la disposition du public.

Dispositions générales

Article 10

1. Le présent règlement n'empêche par les États membres de conclure ou de maintenir en vigueur entre eux des arrangements plus souples que les dispositions des articles 4, 5 et 6.

2. Les dispositions du présent règlement ne peuvent être invoquées pour rendre plus restrictifs les droits et les arrangements existants en matière d'accès au marché, de capacité à mettre en œuvre et de souplesse d'exploitation.

Dispositions finales

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

ANNEXE

Transporteurs de fret aérien visés à l'article 2 point b) lettre ii)

- Scandinavian Airlines System
 - Britannia Airways
 - Monarch Airlines
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 295/91 DU CONSEIL

du 4 février 1991

établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les mesures de libéralisation adoptées par le Conseil en juillet 1990 constituent un nouveau pas vers une politique commune à part entière dans le domaine des transports aériens ;

considérant qu'une action commune dans le domaine de la protection des intérêts des usagers des transports aériens est nécessaire afin d'assurer le développement harmonieux d'un secteur appelé à évoluer dans un environnement en pleine mutation ;

considérant que la pratique en matière de compensation du refus d'embarquement varie considérablement d'un transporteur aérien à l'autre ;

considérant que l'établissement de certaines normes minimales communes en ce qui concerne la compensation du refus d'embarquement doit permettre le maintien de la qualité des services offerts par les transporteurs aériens dans un contexte de concurrence accrue ;

considérant que les transporteurs aériens doivent être tenus de fixer des règles pour l'embarquement en cas de surréservation ;

considérant qu'il y a lieu de définir les droits des passagers en cas de refus d'embarquement ;

considérant que les transporteurs aériens doivent être tenus de compenser les passagers refusés à l'embarquement et de leur fournir des services complémentaires ;

considérant que les passagers doivent être clairement informés des règles applicables en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles minimales communes applicables aux passagers refusés à l'embarquement d'un vol régulier surréservé pour lequel ils

disposent d'un billet en cours de validité et ayant fait l'objet d'une confirmation de réservation, au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre et soumis aux dispositions du traité, quels que soient l'État dans lequel est établi le transporteur aérien, la nationalité du passager et le lieu de destination.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « refus d'embarquement », le refus d'embarquer des passagers qui :
- disposent d'un billet en cours de validité,
 - disposent d'une réservation confirmée pour le vol concerné
- et
- se sont présentés à l'enregistrement dans les délais et conditions requis ;
- b) « réservation confirmée », le fait qu'un billet vendu par le transporteur aérien ou par son agent de voyage agréé :
- précise le numéro, la date et l'heure du vol
- et
- porte dans le cadre réservé à cet effet la mention « OK » ou toute autre mention, par laquelle le transporteur aérien indique qu'il a enregistré et expressément confirmé la réservation ;
- c) « vol régulier », un vol qui présente chacune des caractéristiques suivantes :
- effectué, à titre onéreux, au moyen d'aéronefs destinés à transporter des passagers ou des passagers et du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des places sont mises à la disposition du public, soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés,
 - organisé de façon à assurer la liaison entre deux points ou plus :
 - i) soit selon un horaire publié ;
 - ii) soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente ;
- d) « vol surréservé », un vol sur lequel le nombre de passagers disposant d'une réservation confirmée et se présentant à l'enregistrement dans les délais et conditions requis dépasse le nombre de sièges disponibles ;

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 24. 5. 1990, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 19 du 28. 1. 1991.

⁽³⁾ JO n° C 31 du 6. 2. 1991.

- e) « volontaire », une personne qui :
- dispose d'un billet en cours de validité,
 - dispose d'une réservation confirmée
- et
- s'est présentée à l'enregistrement dans les délais et conditions requis et est prête à céder, lorsque le transporteur aérien en fait la demande, sa réservation confirmée en échange d'une compensation ;
- f) « destination finale », la destination figurant sur le billet présenté à l'enregistrement ou, s'il y a plusieurs vols successifs, sur le coupon correspondant au dernier vol. Les vols de correspondance qui peuvent être effectués sans problème, même si le refus d'embarquement a provoqué un retard, ne sont pas pris en considération.

Article 3

1. Le transporteur aérien doit fixer les règles qu'il suivra pour l'embarquement des passagers dans le cas d'un vol sursréservé. Il notifie ces règles et toutes les éventuelles modifications à l'État membre concerné et à la Commission, qui les mettra à la disposition des autres États membres. Les éventuelles modifications entreront en vigueur un mois après leur notification.
2. Les règles visées au paragraphe 1 sont mises à la disposition du public dans les agences et les comptoirs d'enregistrement du transporteur.
3. Les règles visées au paragraphe 1 devraient prévoir l'éventualité d'un recours à des volontaires disposés à renoncer à l'embarquement.
4. En tout état de cause, le transporteur aérien devrait prendre en considération les intérêts de passagers devant être acheminés en priorité pour des raisons légitimes, tels que les personnes à mobilité réduite et les enfants non accompagnés.

Article 4

1. En cas de refus d'embarquement, le passager a le droit de choisir entre :
 - le remboursement sans pénalité du prix du billet pour la partie du voyage non effectuée,
 - le réacheminement dans les meilleurs délais jusqu'à la destination finale
 ou
 - le réacheminement à une date ultérieure à la convenance du passager.
2. Indépendamment du choix effectué par le passager dans le cas visé au paragraphe 1, le transporteur aérien paie, immédiatement après le refus d'embarquement, une compensation minimale, sans préjudice des paragraphes 3 et 4, égale à :
 - 150 écus pour les vols jusqu'à 3 500 kilomètres,
 - 300 écus pour les vols de plus de 3 500 kilomètres,
 compte tenu de la destination finale prévue dans le billet.
3. Lorsque le transporteur offre un réacheminement jusqu'à la destination finale sur un autre vol dont l'heure

d'arrivée n'excède pas celle programmée pour le vol initialement réservé de deux heures dans le cas des liaisons allant jusqu'à 3 500 kilomètres et de quatre heures dans le cas des liaisons de plus de 3 500 kilomètres, les compensations prévues au paragraphe 2 peuvent être réduites de 50 %.

4. Les montants des compensations peuvent être limités au prix du billet correspondant à la destination finale.

5. Les compensations seront payées en espèces ou, en accord avec le passager, en bons de voyage et/ou d'autres services.

6. Au cas où, sur un vol sursréservé, le passager accepte de voyager dans une classe inférieure à celle pour laquelle le billet a été payé, il a droit au remboursement de la différence du prix.

7. Les distances indiquées aux paragraphes 2 et 3 sont mesurées en fonction de la méthode de la distance du plus grand cercle (route orthodromique).

Article 5

1. En cas de refus d'embarquement sur un vol commercialisé dans le cadre d'un voyage à forfait, le transporteur aérien est tenu de compenser l'opérateur qui a contracté avec le passager et qui est responsable vis-à-vis de lui de la bonne exécution du contrat de ce voyage à forfait, en vertu de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait⁽¹⁾.

2. Sans préjudice des droits et obligations qui découlent de la directive 90/314/CEE, l'opérateur est tenu de répercuter sur le passager les sommes perçues au titre du paragraphe 1.

Article 6

1. Outre les compensations minimales prévues à l'article 4, le transporteur aérien offre gratuitement aux passagers refusés à l'embarquement :

- a) le coût d'une communication téléphonique et/ou d'un message adressé par télex/télécopie au lieu de destination ;
- b) la possibilité de se restaurer suffisamment compte tenu du délai d'attente ;
- c) l'hébergement dans un hôtel au cas où les passagers se trouveraient bloqués pour une ou plusieurs nuits.

2. Lorsqu'une ville ou une région est desservie par plusieurs aéroports et qu'un transporteur aérien propose à un passager refusé à l'embarquement un vol en direction d'un autre aéroport que celui réservé par le passager, les

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 59.

frais de déplacement entre les aéroports de remplacement ou vers une destination de rechange toute proche, convenu avec le passager, sont à la charge du transporteur.

Article 7

Le transporteur aérien n'est pas tenu au paiement d'une compensation de refus d'embarquement lorsque le passager voyage gratuitement ou à des tarifs réduits non disponibles directement ou indirectement au public.

Article 8

Les transporteurs aériens doivent fournir à chaque passager refusé à l'embarquement un formulaire exposant

les règles de compensation en cas de refus d'embarquement.

Article 9

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice d'un recours ultérieur devant les juridictions compétentes en vue de dédommagements supplémentaires.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux volontaires tels que définis à l'article 2 point) e) qui ont accepté une compensation en application des règles visées à l'article 3.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1991.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 296/91 DU CONSEIL

du 4 février 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 4059/89 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'agrandissement de la Communauté à la suite de l'unification allemande se traduit par une extension du marché des transports de marchandises par route ;

considérant qu'il importe dès lors d'augmenter, à partir du 1^{er} janvier 1991, le contingent visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 4059/89 ⁽³⁾ et de fixer la répartition entre les États membres du supplément d'autorisations de cabotage ; que cette répartition doit permettre aux transporteurs établis dans l'ancienne République démocratique allemande d'accéder aux marchés nationaux des autres États membres,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 4059/89 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 2 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :
« À partir du 1^{er} janvier 1991, le nombre d'autorisations de cabotage est augmenté de 298 et porté à 15 298. »
 - 2) À l'article 2 paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté :
« À partir du 1^{er} janvier 1991, le supplément d'autorisations est réparti entre les États membres de la façon suivante :
- | | |
|---------------|-------|
| — Belgique | 20 |
| — Danemark | 19 |
| — Allemagne | 97 |
| — Grèce | 11 |
| — Espagne | 21 |
| — France | 26 |
| — Irlande | 10 |
| — Italie | 28 |
| — Luxembourg | 10 |
| — Pays-Bas | 27 |
| — Portugal | 12 |
| — Royaume-Uni | 17. » |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1991.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 28. 1. 1991.

⁽²⁾ Avis rendu le 18 décembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 390 du 30. 12. 1989, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 297/91 DU CONSEIL

du 4 février 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 715/90 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) pour tenir compte de l'adhésion de la Namibie à la quatrième convention ACP-CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽²⁾ a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que le Conseil des ministres ACP-CEE, par sa décision n° 4/90 en date du 23 novembre 1990, a joint la Namibie aux États signataires de la quatrième convention ACP-CEE;

considérant que cette décision prévoit l'octroi à la Namibie, dans le cadre du protocole n° 7 de la convention, d'un contingent annuel de viande bovine;

considérant qu'il convient donc d'adapter la liste de l'annexe I du règlement (CEE) n° 715/90 et de compléter le titre I de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 715/90 est modifié comme suit:

1) À l'annexe I, la mention « Namibie » est insérée dans la liste.

2) Dans le titre premier, l'article suivant est inséré:

« Article 4 bis

1. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent à la Namibie pour les quantités suivantes, exprimées en viande désossée:

1ère et 2ème année civile: 10 500 tonnes,

3ème, 4ème et 5ème année civile: 13 000 tonnes.

2. Les dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 s'appliquent également à la Namibie. Pour une telle application, les quantités mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont ajoutées au montant mentionné à l'article 4 paragraphes 2 et 3.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1991.

Par le Conseil

Le président

J.F. POOS

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

RÈGLEMENT (CEE) N° 298/91 DE LA COMMISSION

du 7 février 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3844/90 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 février 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3844/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	143,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	143,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	203,98 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	203,98 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	197,55
1001 90 99	197,55
1002 00 00	160,25 ⁽⁶⁾
1003 00 10	164,49
1003 00 90	164,49
1004 00 10	150,02
1004 00 90	150,02
1005 10 90	143,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	143,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	149,24 ⁽⁴⁾
1008 10 00	70,11
1008 20 00	132,22 ⁽⁴⁾
1008 30 00	79,27 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	79,27
1101 00 00	290,76 ⁽⁶⁾
1102 10 00	238,54 ⁽⁶⁾
1103 11 10	329,62 ⁽⁶⁾
1103 11 90	312,75 ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 299/91 DE LA COMMISSION

du 7 février 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 février 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
0709 90 60	0	0	0	4,47
0712 90 19	0	0	0	4,47
1001 10 10	0	0	0	0,86
1001 10 90	0	0	0	0,86
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	4,47
1005 90 00	0	0	0	4,47
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	3,16	3,16	3,18
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 300/91 DE LA COMMISSION

du 7 février 1991

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 4 et 5 février 1991 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1991.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(4) JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.

(5) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(6) JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(8) JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

(9) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(10) JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.

(11) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

(12) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

(13) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	77,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	89,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

^(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en questions.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 301/91 DE LA COMMISSION

du 7 février 1991

portant dérogation au règlement (CEE) n° 1589/87 relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1310/90⁽⁴⁾, a établi les règles relatives à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention ; que l'article 7 paragraphe 2 dudit règlement prévoit que l'adjudicataire, dans un délai de quatorze jours suivant le jour de clôture du délai pour la présentation des offres, procède à la livraison du beurre ; que ce délai, compte tenu des jours fériés, risque de s'avérer insuffisant pour la deuxième adjudication du mois de mars 1991 ; que, par conséquent, il convient de prolonger le délai de livraison du beurre faisant suite à l'adjudication précitée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'adjudication dont le délai pour la présentation des offres expire le quatrième mardi de mars 1991, le délai de quatorze jours visé à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1589/87 est remplacé par un délai de vingt et un jours.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 129 du 19. 5. 1990, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 302/91 DE LA COMMISSION

du 7 février 1991

arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3881/90 ⁽⁴⁾, a fixé le plafond indicatif relatif à l'importation en Espagne de certains produits du secteur du lait et des produits laitiers pour l'année 1990 ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 3 au 8 décembre 1990 pour la première catégorie de fromages portent sur des quantités supérieures à la fraction du plafond indicatif applicable au quatrième trimestre de 1990 ;

considérant que la Commission a en conséquence adopté, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires

appropriées par le règlement (CEE) n° 3589/90 ⁽⁵⁾; que des mesures définitives doivent être prises; que, compte tenu de la situation de marché en Espagne, une augmentation du plafond indicatif n'a pu être envisagée ;

considérant que, au titre des mesures définitives visées à l'article 85 paragraphe 3 de l'acte, il y a lieu de confirmer la suspension de la délivrance des certificats « MCE » prévue au point 2 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3589/90 jusqu'à la fin du quatrième trimestre de 1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance de certificats « MCE » pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers visés au règlement (CEE) n° 3589/90 est définitivement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 124.

⁽⁵⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 303/91 DE LA COMMISSION

du 7 février 1991

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 236/91 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 236/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁵⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 236/91 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1991, p. 25.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 février 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4594	—
1702 20 90	0,4594	—
1702 30 10	—	54,76
1702 40 10	—	54,76
1702 60 10	—	54,76
1702 60 90	0,4594	—
1702 90 30	—	54,76
1702 90 60	0,4594	—
1702 90 71	0,4594	—
1702 90 90	0,4594	—
2106 90 30	—	54,76
2106 90 59	0,4594	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 304/91 DE LA COMMISSION

du 7 février 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 282/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 février 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.⁽⁴⁾ JO n° L 34 du 6. 2. 1991, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	41,64 ⁽¹⁾
1701 11 90	41,64 ⁽¹⁾
1701 12 10	41,64 ⁽¹⁾
1701 12 90	41,64 ⁽¹⁾
1701 91 00	45,94
1701 99 10	45,94
1701 99 90	45,94 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1991

déterminant les demandes prioritaires pour l'octroi de l'indemnité à l'abandon de la production laitière prévue à l'article 4 paragraphe 1 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil

(Les textes en langues espagnole, anglaise, française et italienne sont les seuls faisant foi.)

(91/58/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3642/90 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 *ter* point e),

vu le règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2333/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 *bis* paragraphe 3 premier alinéa,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84 prévoit l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière dont le financement communautaire est limité à une quantité de 500 000 tonnes;

considérant que l'article 4 *bis* paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1546/88 dispose que, au cas où la somme totale des quantités de référence proposées au rachat par l'ensemble des États membres dépasse 500 000 tonnes, la Commission détermine par État membre les demandes prioritaires qui peuvent être retenues pour le financement communautaire; que, tel étant

le cas, il convient de déterminer ces demandes au prorata du nombre total de demandes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes prioritaires visées à l'article 4 *bis* paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1546/88 pour obtenir l'indemnité prévue à l'article 4 paragraphe 1 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84 sont fixées comme suit :

- 1) en ce qui concerne l'Espagne, jusqu'à concurrence de 87 700 tonnes de quantités de référence proposées, les demandes dans l'ordre chronologique de leur enregistrement jusqu'au 4 octobre 1990 au plus tard;
- 2) en ce qui concerne la France, jusqu'à concurrence de 247 650 tonnes de quantités de référence proposées, les demandes dans l'ordre chronologique de leur enregistrement jusqu'au 15 octobre 1990 au plus tard;
- 3) en ce qui concerne l'Irlande, jusqu'à concurrence de 550 tonnes de quantités de référence proposées, les demandes dans l'ordre chronologique de leur enregistrement jusqu'au 25 octobre 1990 au plus tard;
- 4) en ce qui concerne l'Italie, jusqu'à concurrence de 164 100 tonnes de quantités de référence proposées, les demandes dans l'ordre chronologique de leur enregistrement jusqu'au 9 octobre 1990 au plus tard.

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 211 du 9. 8. 1990, p. 5.

Article 2

Le royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1991

portant clôture de la procédure de réexamen et confirmant l'expiration des mesures antidumping concernant les importations dans la Communauté d'excavateurs hydrauliques automoteurs, sur chenilles ou sur roues, d'un poids total supérieur à 6 tonnes mais n'excédant pas 35 tonnes, équipés ou destinés à être équipés d'un godet unique, monté sur un bras pouvant pivoter sur 360° originaires du Japon

(91/59/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par le règlement (CEE) n° 2423/88,

considérant ce qui suit :

A. PRODUIT

- (1) Les produits en question sont des excavateurs hydrauliques automoteurs, sur chenilles ou sur roues, d'un poids total supérieur à 6 tonnes mais n'excédant pas 35 tonnes, équipés ou destinés à être équipés d'un godet unique monté sur un bras pouvant pivoter sur 360°, originaires du Japon, relevant du code NC ex 8429 52 00.

B. PROCÉDURE

- (2) Au mois de mars 1990, la Commission a été saisie d'une plainte, au titre de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88, déposée par la FMCEC (Federation of Manufacturers of Construction Equipment and Cranes) au nom de producteurs de la Communauté dont la production collective représentait, selon les plaignants, la plus grande partie de la production communautaire des produits en cause. La plainte comportait des éléments de preuve quant à la persistance de pratiques de dumping auxquelles se livreraient les producteurs japonais, en dépit des dispositions du règlement (CEE) n° 1877/85 du Conseil⁽²⁾. Les plaignants ont par ailleurs fait valoir que l'expiration des mesures antidumping entraînerait une menace de préjudice. Ces éléments de preuve ayant été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure de réexamen,

la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure de réexamen concernant les importations dans la Communauté des produits en question. Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88, les mesures en vigueur ont continué à s'appliquer dans l'attente du résultat de la procédure de réexamen.

- (3) La Commission en a officiellement avisé les exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur ainsi que les producteurs de la Communauté, et elle a donné à ces parties l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et/ou de demander à être entendues.
- (4) La Commission a commencé l'enquête, notamment en adressant des questionnaires aux parties intéressées afin d'obtenir les informations nécessaires à l'évaluation du dumping et du préjudice. Une grande majorité des producteurs communautaires n'a pas répondu aux questionnaires bien que la Commission ait prorogé le délai initialement fixé pour les réponses.
- (5) En calculant la proportion des producteurs communautaires ayant répondu aux questionnaires, la Commission a constaté que, contrairement aux affirmations des plaignants, leur production totale ne représentait pas une proportion majeure de la production communautaire totale. Par conséquent, la Commission est dans l'impossibilité d'établir si l'expiration de la mesure conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice.

C. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE DE RÉEXAMEN

- (6) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la procédure de réexamen doit être clôturée immédiatement et les mesures en vigueur abrogées.
- (7) Le comité consultatif n'a pas émis d'objection à ce sujet.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° C 206 du 18. 8. 1990, p. 5.

- (8) La Federation of Manufacturers of Construction Equipment and Cranes a été informée des raisons pour lesquelles la Commission a l'intention de clôturer la procédure,

360°, originaires du Japon et relevant du code NC ex 8429 52 00 est clôturée.

Article 2

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

DÉCIDE :

Article premier

La procédure de réexamen concernant les importations d'excavateurs hydrauliques automoteurs, sur chenilles ou sur roues, d'un poids total supérieur à 6 tonnes mais n'excédant pas 35 tonnes, équipés ou destinés à être équipés d'un godet unique monté sur un bras pouvant pivoter sur

Fait à Bruxelles, le 4 février 1991.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président
